



ACTE D'AUTORISATION

Nouvelle autorisation

Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides:

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Impralit-BSK effect est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la dernière substance active pour le type de produit 8 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

RUETGERS ORGANICS GMBH

Oppauer Strasse 43

DE D- 68305 MANNHEIM

Numéro de téléphone: 0049/6217654309 (du responsable de la mise sur le marché)

- Nom commercial du produit: Impralit-BSK effect
- Numéro d'autorisation: 1919B
- Utilisateur(s) autorisé(s): Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Fongicide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o EW - emulsion de type aqueux



- Emballages autorisés:

bidon 20.0 l
bidon 25.0 l
bidon 30.0 l
bidon 35.0 l
bidon 60.0 l
bidon 120.0 l
conteneur 500.0 l
conteneur 1000.0 l

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Composés de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C12-16 diméthyles, chlorures (CAS 68424-85-1): 5.0 %
Cyproconazole (CAS 94361-06-5): 0.2 %
Propiconazole (CAS 60207-90-1): 1.2 %
Butylcarbamate de 3-iodo-2-propynyle (CAS 55406-53-6): 2.0 %
Borate de didécylpolyoxéthylammonium (CAS 214710-34-6): 1.0 %

- Substances préoccupantes :

Sodium Nitrite (CAS 7632-00-0): 2.0 %
2-octyl-2H-Isothiazol-3-one (CAS 26530-20-1): 2.0 %
Isotridecanol, ethoxylated (CAS 9043-30-5) : 15.0 %




- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé :

8 Produits de protection du bois
Uniquement autorisé pour la protection temporaire contre le bleuissement et les moisissures des bois sciés immédiatement après la tombée dans la scierie. Application avant usinage.

- Date limite d'utilisation: Date de production + 7 mois
- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	



SGH07	
SGH08	
SGH09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H302	Nocif en cas d'ingestion
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H351	Susceptible de provoquer le cancer
H373	Risque présumé d'effets graves pour le larynx à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:

* Manière d'utiliser: Par trempage automatisé, badigeonnage. L'application doit être effectuée dans une zone confinée sur un support dur imperméable avec une cuve de sécurité et toutes les pertes résultant de l'application du produit doivent être collectées pour être réutilisées ou éliminées. Le bois fraîchement traité doit être stocké après traitement sous abri

ou sur un support imperméable, ou les deux, pour éviter les pertes directes dans le sol, les égouts ou l'eau, et toutes les pertes du produit doivent être collectées pour être réutilisées ou éliminées. Le produit biocide ne peut être appliqué que sur du bois avant tout traitement final. La surface du bois traité doit être enlevée (par exemple, le découpage, le sciage ou le rabotage) avant que le bois ne soit utilisé dans un environnement extérieur. Le produit ne peut être appliqué que sur du bois qui n'entre pas en contact direct avec de la nourriture ou aliments pour animaux.

* Fréquence d'utilisation: Application unique

* Dose prescrite: Dose minimale : 4.5 % avec l'application rate de 140 g/m² ; ce qui correspond à 6.3% avec l'application rate de 100 g/m² - à adapter en fonction d'essence du



bois à protéger et des conditions d'humidité. La variation des concentrations admise considérée à ne pas influencer l'efficacité est donc : 5.67 ?6.93% avec l'application rate de 100 g/m². La concentration est à adapter aux conditions individuelles tels que l'essence, l'humidité du bois, la durée de séchage, l'humidité et la température de l'air, le climat régional, le taux de sporulation du moment et la méthode d'application. Plus les conditions sont défavorables, plus haute la concentration à choisir.

- Organismes cibles validés :
 - o Moisissures
 - o Champignons responsables de bleuissement du bois

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Impralit-BSK effect:
RUETGERS ORGANICS GMBH, DE
- Fabricant Composes de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C12-16 dimethyles, chlorures (CAS 68424-85-1):
THOR ESPECIALIDADES , ES
- Fabricant Cyproconazole (CAS 94361-06-5):
LANXESS DEUTSCHLAND GMBH , DE
- Fabricant Propiconazole (CAS 60207-90-1):
LANXESS DEUTSCHLAND GMBH , DE
- Fabricant Butylcarbamate de 3-iodo-2-propynyle (CAS 55406-53-6):
LANXESS DEUTSCHLAND GMBH , DE
- Fabricant Borate de didécylpolyoxéthylammonium (CAS 214710-34-6):
RUETGERS ORGANICS GMBH, DE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.



- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4
H351	Cancérogénicité - catégorie 2
H373	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) - catégorie 2
H411	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 2
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 9,0

§8. Conditions particulières à l'(aux) usage(s):

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pas d'application



- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
Respiration	/	N'est pas nécessaire si le milieu est normalement et suffisamment ventilé, selon le standard de DGUV-Information 209-043.	/
Yeux	Lunettes de protection	Des lunettes de sécurité fermement adhérentes selon le standard de GUV-R 192, Benutzung von Augen- und Gesichtsschutz ? EN 166	EN 166:2001
Mains	Gants	Caoutchouc, caoutchouc nitrile ou polychloroprène selon le standard de: - DGUV-Information 209-043, BGHM-Berufsgenossenschaft Holz und Metall (Association Professionnelle des Industries du Bois et Métal), Berlin/Mainz, "Holzschutzmittel Handhabung und sicheres Arbeiten" et - DGUV Information 212-007, Chemikalienschutzhandschuhe ? EN 374	EN 374-1:2003
Corps	Autre	Des vêtements de protection selon le standard de DGUV-Information GUV-R 189 ? 2007 , Berlin: type 6 / type PB.	EN 13034:2005+A1:2009

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides
Lucrèce Louis



Louise

18/03/2019 09:13:25